

Préavis N° 2 - 2009
au Conseil communal

**PLAN GENERAL D'AFFECTION DES MONTS-DE-PULLY
ET
PLAN PARTIEL D'AFFECTION
DU HAMEAU DES TROIS-CHASSEURS**

Remaniement parcellaire avec péréquation réelle

Responsabilité(s) du dossier :

- Direction de l'urbanisme et de l'environnement,
M. G. Reichen, municipal

Pully, le 17 décembre 2008

Table des matières

1.	Objet du préavis _____	3
2.	Préambule _____	3
2.1.	Historique des Monts-de-Pully _____	3
2.2.	Le PGA des Monts-de-Pully et le PPA du Hameau des Trois-Chasseurs _____	4
2.3.	Arrêt du 25 octobre 2004 du Tribunal administratif _____	6
3.	Remaniement parcellaire avec péréquation réelle _____	7
3.1.	Objet et principe d'un remaniement parcellaire _____	7
3.2.	Etude de faisabilité _____	8
4.	Syndicat AF des Monts-de-Pully _____	10
5.	Développement durable _____	11
6.	Conclusions _____	11
7.	Annexes _____	12

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Objet du préavis

Le 11 octobre 2000, votre Conseil a adopté le projet d'aménagement des Monts-de-Pully, constitué du plan général d'affectation (*ci-après PGA*) des Monts-de-Pully et du plan partiel d'affectation (*ci-après PPA*) du Hameau des Trois-Chasseurs. Le 16 juillet 2002, le Département des Infrastructures (*ci-après le Département*) a décidé à son tour, d'une part, d'approuver ces plans et, d'autre part, de rejeter le premier recours déposé contre ladite décision du Conseil communal par Mme E. Drayer, propriétaire aux Monts-de-Pully.

Toutefois, par son arrêt du 25 octobre 2004 (AC.2002.0138), le Tribunal administratif (*ci-après TA, devenu aujourd'hui la Cour de droit administratif et public*) a annulé ces décisions après un second recours interjeté par Mme E. Drayer, à l'encontre de ce projet d'aménagement (notamment sur les aspects fonciers).

Il en résulte, en bref, que le dossier doit être renvoyé au Conseil communal pour qu'il rende une nouvelle décision, motivée sur la possibilité ou non de réaliser une péréquation réelle aux Monts-de-Pully.

Par ce préavis, la Municipalité propose donc à votre Conseil :

- De confirmer, sans modification, l'approbation conjointe du PGA des Monts-de-Pully et du PPA du Hameau des Trois-Chasseurs, adopté par le Conseil communal le 11 octobre 2000.
- De subordonner la mise en vigueur de ces plans à une opération de remaniement parcellaire avec péréquation réelle.

2. Préambule

2.1. Historique des Monts-de-Pully

Territoire à dominante agricole, les Monts-de-Pully ont été considérés comme un réservoir d'urbanisation jusque dans les années 1960-1970.

Durant ces années-là, il avait été prévu d'urbaniser cette région de manière à la transformer en une véritable cité : quelque 12'000 habitants étaient attendus!

A la fin des années 1980, il n'en restait déjà plus que 1'500 à 1'700 dans le cadre d'un deuxième vaste projet de plan des zones, adopté par le Conseil communal en automne 1988, mais refusé en votation populaire les 17 et 18 décembre de la même année, ceci après un référendum.

La superficie totale de ce territoire représente 210 ha, dont 125,56 ha en territoire agricole, 82 ha en nature de forêt et 2,44 ha pour le Hameau des Trois-Chasseurs.

Classé en zone à bâtir jusqu'en 1967, puis dans une zone sans affectation spéciale jusqu'en 1980, le secteur des Monts-de-Pully n'est, depuis lors, plus classé dans une zone à bâtir ni régi par un plan d'affectation ou un règlement.

En 1996, l'adoption du Plan directeur communal (*ci-après PDcom*) a consacré la vocation de ce territoire et a débouché sur un concept d'aménagement sectoriel avec, pour but premier, de préserver son caractère harmonieux et sa vocation rurale, tout en permettant le développement progressif et intégré d'activités complémentaires. Initiés en 1998, le PGA des Monts-de-Pully et le PPA du Hameau des Trois-Chasseurs s'inscrivent dans le droit fil de ces orientations qui prônent une urbanisation beaucoup plus douce.

Aujourd'hui, compte tenu de la procédure de recours interjetée contre le projet d'aménagement planifié, le territoire des Monts-de-Pully n'est toujours pas régi par un plan d'affectation : la séparation entre la zone agricole et la zone à bâtir, qui est l'une des exigences fondamentales de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (*ci-après LAT*), n'est pas encore opérée sur ce territoire. Il en résulte que ce sont les dispositions transitoires de l'article 135 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (*ci-après LATC*) qui s'appliquent. Cet article prévoit que les territoires ou fraction de territoire d'une commune, qui ne sont pas encore régis par un plan d'affectation ou un règlement, comprennent le périmètre de localité et le territoire agricole.

2.2. Le PGA des Monts-de-Pully et le PPA du Hameau des Trois-Chasseurs

Pour rappel, le projet d'affectation du territoire des Monts-de-Pully traduit l'intention du Plan directeur communal de conserver à cette portion de territoire sa vocation rurale, en instaurant une zone agricole sur la majeure partie de son étendue et en traitant le statut et la reconversion des constructions foraines qui l'occupent.

Situé au Nord-Est de l'agglomération lausannoise, ce territoire fait partie de la ceinture verte entourant celle-ci.

Le Hameau des Trois-Chasseurs occupe une situation privilégiée avec de nombreux points de vue sur les Alpes. De caractère hétérogène, les constructions qui le composent constituent l'amorce d'un tissu bâti.

Ce projet d'affectation marque aussi la volonté de favoriser un développement modéré de ce hameau par le biais d'un PPA dont la densité et l'échelle ne sont pas excessives.

Il prévoit également une zone intermédiaire destinée à l'extension du hameau d'une superficie d'environ 8'412 m². Cette zone est inconstructible et devra faire, ultérieurement, l'objet d'un PPA ou d'un plan de quartier. Elle est destinée à permettre l'extension de la zone à bâtir au fur et à mesure des besoins. Elle constitue une zone tampon entre la zone à bâtir du hameau, prévue pour une quinzaine d'années, et la zone agricole qui est établie pour 25 ans.

Le PPA prévoit, dans son périmètre, un coefficient d'utilisation du sol de 0,3. La surface totale brute de plancher (*ci-après SBP*), comprenant celle attribuée aux bâtiments nouveaux (7'060 m²) et celle des bâtiments existants (5'300 m²), s'élève à 12'360 m².

Une trentaine de maisons mitoyennes, pouvant accueillir une centaine de nouveaux habitants, peuvent être construites dans ce périmètre.

Les projets de PGA et de PPA ont été soumis à l'enquête publique du 13 juin au 12 juillet 2000. Cette enquête publique a suscité une opposition, à savoir celle de la recourante précitée.

Tout en approuvant ces projets d'aménagement le 11 octobre 2000, le Conseil communal a également levé cette opposition. Cette dernière reprochait à ces projets de ne pas avoir pris en compte la possibilité d'instaurer un remaniement parcellaire selon le système de la péréquation réelle, conformément aux buts statutaires du Syndicat d'améliorations foncières des Monts-de-Pully (*ci-après le Syndicat*).

En effet, ces projets ne prévoyaient pas d'instaurer une telle opération. La Municipalité ayant estimé que faute de terrains à bâtir en suffisance, ceux-ci ne permettraient pas d'atteindre un coefficient admissible de plus-value et, dès lors, qu'une péréquation réelle ne s'imposait pas en l'espèce au vu des coûts disproportionnés qu'elle aurait engendrés, même si elle était théoriquement possible. En d'autre terme, la surface du terrain à bâtir, nouvellement créée par le PGA, est trop faible pour pouvoir donner à chaque propriétaire des droits à bâtir suffisants afin d'ériger un bâtiment.

C'est cette décision, confirmée lors de l'approbation du projet par le Département le 16 juillet 2002, qui a fait l'objet d'un second recours auprès du TA. Ce raisonnement, qui présentait le plus de chances pour un développement rapide des Monts-de-Pully, n'a pas été suivi par le TA qui a donné raison à la recourante dans son arrêt du 25 octobre 2004 (réf. AC 2002/0138).

Ainsi, après quatre ans de procédure, la décision prise par le Conseil communal le 11 octobre 2000 était annulée.

2.3. Arrêt du 25 octobre 2004 du Tribunal administratif

Cet arrêt rappelle que selon l'art. 53 LATC, les mesures d'aménagement du territoire et les mesures de remaniement parcellaire doivent être coordonnées. De manière générale, l'approbation d'un plan d'affectation peut être subordonnée à un remaniement parcellaire. Cette approbation n'est cependant pas obligatoirement subordonnée à un remaniement parcellaire soumis à péréquation réelle. Il s'agit d'une simple possibilité, laissée à l'appréciation de l'autorité compétente. Le principe de l'égalité de traitement doit cependant être respecté.

Lorsqu'un propriétaire demande que l'approbation d'un plan d'affectation soit subordonnée à l'exécution d'une péréquation réelle, le Département, compétent pour en décider, doit rendre une décision motivée. L'art. 53 LATC n'est pas respecté si le Département, tout en déclarant que l'égalité de traitement entre propriétaires doit être garantie, se borne à s'estimer lié par la position exprimée par la Commune en exposant que la péréquation est une simple faculté à la disposition de "l'autorité compétente".

Cet article reste toutefois muet sur les conditions dans lesquelles la péréquation réelle peut être exigée et n'est pas particulièrement explicite sur la détermination de l'autorité compétente pour exiger l'exécution d'une péréquation réelle.

Cet arrêt précise, en outre, que le refus de procéder à une péréquation réelle doit être motivé sur la base d'une étude et d'un rapport technique accessibles à tous les intéressés.

Par ailleurs, le raisonnement selon lequel la péréquation serait impossible parce qu'elle conduirait à attribuer, à un grand nombre de propriétaires, une surface inférieure à 250 m² est contestable, à juste titre, selon le TA. En effet, la péréquation réelle permet d'attribuer des surfaces de terrain agricole supplémentaires aux propriétaires dont le nouvel état ne comprendrait, par hypothèse, aucun terrain à bâtir. C'est précisément cette possibilité pour les agriculteurs d'obtenir des surfaces supplémentaires en terrain agricole que pourrait résider l'intérêt de la péréquation. Le Syndicat peut aussi prévoir des soultes en argent pour compenser les différences. L'art. 88 al. 1 de la loi sur les améliorations foncières (*ci-après -LAF*) permet même d'exproprier un propriétaire dont la prétention est si minime qu'il n'est pas possible de lui attribuer une parcelle constructible.

Le TA s'est donc borné à contester la motivation qui a été rendue pour rejeter la demande de péréquation réelle sans se prononcer sur le fond. Il s'agit là d'éléments, en grande partie techniques, sur lesquels il appartient à l'autorité, qu'il s'agisse du Conseil communal ou du Département, d'établir d'office les faits, ce qui ne peut guère se faire que sur la base d'une étude faisant l'objet d'un rapport écrit et accessible à tous les intéressés (y compris des propriétaires dont les intérêts seraient péjorés par une éventuelle péréquation).

En revanche, les conclusions de la recourante, tendant à ce que la Commune soit tenue d'emblée de prévoir une péréquation réelle dans les règlements des deux plans d'affectation, n'ont pas été retenues.

Précisons encore que cet arrêt n'a pas, sur le fonds, remis matériellement en cause le PGA des Monts-de-Pully et le PPA du Hameau des Trois-Chasseurs qui constituent la base de cette opération.

3. Remaniement parcellaire avec péréquation réelle

3.1. Objet et principe d'un remaniement parcellaire

Le remaniement parcellaire, soumis à péréquation réelle selon les dispositions de l'art. 53 LATC, est régi par les articles 98b à 98d LAF.

La péréquation réelle offre la possibilité d'assurer l'égalité de traitement des propriétaires, en cas d'adoption d'une nouvelle zone à bâtir, remplaçant en tout ou partie, une zone intermédiaire, voire une zone agricole.

Le principe de base est fondé sur la démarche qui consiste à établir une double évaluation de la valeur des terrains compris dans le périmètre des opérations du remaniement parcellaire.

La péréquation réelle consiste donc en une redistribution des terres connexes à la délimitation d'une zone à bâtir, tendant à réaliser l'égalité de traitement susévoquée, afin d'aboutir à une compensation, entre les propriétaires, des avantages et des inconvénients résultant de l'établissement d'un plan d'affectation.

Elle est fondée sur le principe de la double estimation des terres. Les terres, à l'ancien état, sont estimées selon leur valeur avant l'établissement du plan d'affectation, en tenant compte d'un certain nombre de paramètres. Pour la détermination du nouvel état, elles sont estimées à leur valeur réelle, d'après le nouveau statut qui leur est conféré par le plan d'affectation. Chaque propriétaire reçoit des parcelles en zone à bâtir ou en zone agricole, proportionnellement à la valeur de l'ancien état de propriété. Cette double estimation des terres entraîne le fait que la plus-value des surfaces classées en zone à bâtir ne profite pas seulement aux propriétaires de ces surfaces à l'ancien état, mais au contraire qu'elle puisse être répartie entre tous les propriétaires du périmètre, quel que soit l'emplacement de leurs parcelles.

L'entrée en vigueur des plans d'affectation est différée jusqu'au transfert de propriété qui découle du remaniement parcellaire.

Le remaniement parcellaire avec péréquation réelle constitue un exemple des régimes de compensation dont fait état l'art. 5 LAT qui a la teneur suivante : "*Le droit cantonal établit un régime de compensation permettant de tenir compte équitablement des avantages et des inconvénients majeurs qui résultent des mesures d'aménagement*"

S'agissant des frais liés à une opération de péréquation, le principe de leur répartition est fixé par l'art. 44 LAF, qui a la teneur suivante : "*Les propriétaires participent aux frais, déduction faite des subventions, proportionnellement aux avantages procurés à leurs fonds par les travaux collectifs et géométriques, suivant le tableau dressé par la commission de classification.*".

3.2. Etude de faisabilité

Se conformant à l'arrêt du TA, la Municipalité a mandaté un groupe d'experts neutres, chargés d'examiner la faisabilité d'un remaniement parcellaire avec application du principe de la péréquation réelle. Ce groupe d'experts, constitué de quatre membres et présidé par un notaire accompagné d'un expert immobilier, d'un représentant de Prométerre (Association vaudoise de promotions des métiers de la terre) et d'un ingénieur-géomètre, a procédé, courant 2005, à cet exercice et a rendu son rapport final le 25 août 2005.

L'objectif de cette étude est d'examiner la faisabilité d'un remaniement parcellaire avec application du principe de la péréquation réelle et permettre à l'autorité compétente, ainsi qu'aux autres intéressés, de prendre une décision motivée, comme l'a exigé le TA, sur la possibilité ou non de réaliser une opération de péréquation aux Monts-de-Pully.

Par autres intéressés, il faut comprendre, en premier lieu, les propriétaires membres du Syndicat.

Cette étude, relativement complexe, impliquait dans les grandes lignes une expertise des terrains de l'ancien au nouvel état des immeubles du Hameau des Trois-Chasseurs et une redéfinition du périmètre de localité, avec l'examen de la jurisprudence récente du TA sur le sujet. Elle porte notamment sur les aspects légaux, fonciers et financiers en tenant compte d'autres éléments susceptibles de conduire à des difficultés insurmontables lors d'opérations de remaniement parcellaire. Les points importants suivants ont été examinés : l'estimation des terres à l'ancien et au nouvel état, la répartition des parcelles, l'ampleur des travaux collectifs et des frais du Syndicat.

Les principes applicables pour l'estimation des terres sont fixés par les art. 86 et 98c LAF.

En résumé, cette étude a permis de définir la valeur des terres à l'ancien état, soit avant l'établissement du PGA et du PPA, en tenant compte, notamment, de leur rendement agricole, de leurs équipements éventuels (accès, égouts, alimentation en eau, énergie), de leur forme, de leur topographie et des possibilités objectives de bâtir dans un proche avenir. Pour la définition du nouvel état, les terres sont réestimées à leur valeur, selon les mêmes critères mais d'après le nouveau statut qui leur est conféré par les plans d'affectation. Ainsi, chaque propriétaire reçoit des parcelles en zone à bâtir et/ou en zone agricole, en proportion de la valeur de l'ancien état de propriété.

La définition du périmètre de localité a été examinée et précisée, le TA ne s'étant pas prononcé sur cette notion stipulée à l'art. 135 al. 1 LATC. Ce périmètre de localité permet de définir les possibilités existantes de bâtir, au sens de l'art. 135 al. 2 LATC, et la valeur

du terrain à l'ancien état. Le groupe d'experts arrive à la conclusion que la surface totale comprise dans ce périmètre est de 24'414 m². Selon le rapport d'aménagement accompagnant le PGA et le PPA, cette surface était arrêtée à 29'875 m².

Depuis 1961, aucun permis de construire n'a été accordé dans le Hameau des Trois-Chasseurs pour un nouveau bâtiment.

Une constatation importante réside dans le fait que la SBP, fixée par le PPA, représente une diminution de 30 % par rapport aux possibilités théoriques offertes par la réglementation transitoire de l'art. 135 LATC qui est très généreuse et hautement sujette à caution.

S'agissant des frais, cette étude n'avait pas pour objectif de fixer leur répartition, cependant, quelques considérations générales sont émises :

- Les frais sont à répartir entre les propriétaires selon le principe défini à l'art. 44 LAF.
- Ils sont estimés à ce jour à CHF 600'000 pour les travaux géométriques. Ce montant comprend les honoraires d'un géomètre et les frais de la commission de classification.
- Quant aux frais d'équipement ou de travaux collectifs, ils sont estimés à un montant de l'ordre de CHF 4'500'000 pour l'ensemble des Monts-de-Pully (Hameau des Trois-Chasseurs et zone agricole).

Le groupe d'experts arrive à la conclusion que la faisabilité d'un remaniement parcellaire, avec application d'une péréquation réelle, peut être appréhendée sous différents aspects.

Légalement, les bases se trouvent dans les dispositions de la LATC et de la LAF ainsi que l'a rappelé le TA dans son arrêt. Ces bases sont suffisantes pour permettre le déroulement et garantir l'aboutissement d'un remaniement parcellaire à péréquation réelle, lequel constitue, avec l'équipement des terrains agricoles et à bâtir, le but même du Syndicat existant.

Techniquement, la faisabilité de l'opération ne fait pas de doute; les quelques exemples simplifiés décrits dans le chapitre 7 du rapport d'experts montrent que les diverses situations des propriétaires peuvent toutes trouver une solution, en général satisfaisante. Le fait que le remaniement consiste à répartir non pas une plus-value mais une moins-value, ce qui se traduit par un coefficient de péréquation inférieur à 1, ne crée aucune difficulté particulière. Des cas semblables ont déjà été traités ailleurs; par exemple le Syndicat du Mont-sur-Lausanne comporte un sous-périmètre d'environ 34 ha, remanié de manière autonome, avec un coefficient de péréquation de 0,55.

Financièrement, les frais d'équipement des bâtiments à bâtir ne posent aucun problème particulier. Ils sont indispensables et leur coût est dans un ordre de grandeur habituel. Les frais d'équipement des bâtiments situés en zone agricole doivent faire l'objet de

négociations entre le Syndicat et la Commune. Les coûts de l'opération du remaniement parcellaire apparaissent comme étant dans les normes habituelles.

En définitive, le groupe d'experts constate qu'un remaniement parcellaire à péréquation réelle, au Hameau des Trois-Chasseurs et aux Monts-de-Pully, est légalement, techniquement et financièrement faisable.

4. Syndicat AF des Monts-de-Pully

Le Syndicat d'améliorations foncières des Monts-de-Pully a été constitué par les propriétaires des Monts-de-Pully le 13 avril 1983.

Selon l'art. 3 de ses statuts : *Le Syndicat a pour but :*

- a) *la participation à l'élaboration du plan d'extension des Monts-de-Pully;*
- b) *le remaniement parcellaire en corrélation avec l'adoption d'une zone agricole liée à une zone à bâtir;*
- c) *la construction des équipements agricoles et urbains.*

Après le rejet en votation populaire, en décembre 1988, du projet d'urbanisation, le comité de direction décidait de mettre le Syndicat en veille, dès lors que la Commune de Pully établissait son PDcom dans lequel devait s'insérer le secteur des Monts-de-Pully.

Après l'approbation du PDcom par le Conseil d'Etat en 1996, les réflexions sur l'aménagement des Monts-de-Pully ont abouti par la présentation du PGA et du PPA adoptés par le Conseil communal le 11 octobre 2000. Le Syndicat n'a alors pas repris son activité et un comité s'est formé à l'intérieur de celui-ci pour demander, sans succès, sa dissolution, vu qu'il n'était pas prévu de remaniement parcellaire selon le système de la péréquation réelle.

En 2003, lors d'une assemblée générale, les propriétaires ont admis qu'il était opportun d'attendre la détermination du TA sur le recours Dräyer pour convoquer une nouvelle assemblée (selon ses propres statuts, le Syndicat doit tenir une assemblée chaque année).

Le Syndicat s'est ensuite réuni à deux reprises, en 2005 et en 2006. Un premier sondage sur l'opportunité d'engager ou non un remaniement parcellaire avec péréquation réelle a donné les résultats suivants : sur 27 propriétaires présents, 11 s'étaient prononcés contre et 10 pour. Bien que la décision d'engager un remaniement parcellaire n'appartienne pas au Syndicat, un second vote indicatif avait confirmé qu'une majorité de propriétaires n'était pas favorable à une telle opération, puisque que sur 26 propriétaires présents 15 avaient rejeté cette solution et 11 l'avaient sollicitée.

A l'issue de ce résultat mitigé et très partagé, la Municipalité a souhaité que le Syndicat organise, à travers la Commission de classification du Syndicat, une ultime tentative de négociations, entre les principaux propriétaires des Monts-de-Pully, afin de débloquer la

situation et d'éviter un remaniement avec péréquation réelle, la démarche étant longue et coûteuse. Cette proposition n'a toutefois pas été retenue par le comité du Syndicat, qui a estimé, d'une part, que cette initiative aurait peu de chance d'aboutir et, d'autre part, qu'il appartenait plutôt à la Municipalité d'engager une telle négociation; celle-ci n'a finalement pas eu lieu.

A l'occasion de la dernière assemblée générale du 14 avril 2008, un nouveau comité a été désigné avec la volonté d'aller de l'avant et de trouver une solution au développement des Monts-de-Pully.

Enfin, le 14 octobre 2008, le comité et une délégation de la Municipalité se sont réunis pour préparer la mise en œuvre opérationnelle du Syndicat.

Par conséquent, si le Conseil communal adopte les conclusions du présent préavis, il appartiendra au Syndicat, en tant que maître de l'ouvrage, d'assurer la mise en œuvre des travaux du remaniement parcellaire dont les frais sont à la charge des propriétaires, parmi lesquels figure la Ville de Pully. Elle agira donc uniquement en qualité de partenaire parmi d'autres.

Malgré sa lenteur et sa complexité, le remaniement parcellaire proposé présente un avantage pour la Ville de Pully : elle n'aura pas, en tant que collectivité publique, à assurer la totalité des frais d'équipement de ce territoire puisqu'ils sont à la charge du Syndicat.

5. Développement durable

Le développement durable des Monts-de-Pully et du Hameau des Trois-Chasseurs est un processus complexe impliquant un grand nombre d'acteurs aux intérêts parfois divergents.

Il ne concerne pas directement le présent préavis, s'agissant d'un volet technique et partiel du dossier PGA des Monts-de-Pully et PPA du Hameau des Trois-Chasseurs. En revanche, la démarche globale de planification dans laquelle s'inscrit ce dossier permettra de réaliser un développement territorial respectueux des exigences environnementales en application des principes et des buts du développement durable.

6. Conclusions

Fondées sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

le Conseil communal de Pully

- vu le préavis municipal N° 2-2009 du 17 décembre 2008,
- entendu le rapport de la Commission permanente d'urbanisme,

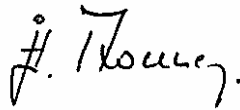
décide

- de confirmer, sans modification, l'approbation conjointe du plan général d'affectation des Monts-de-Pully et du plan partiel d'affectation du Hameau des Trois-Chasseurs, adopté par le Conseil communal le 11 octobre 2000,
- de subordonner la mise en vigueur de ces plans à une opération de remaniement parcellaire, avec péréquation réelle,
- d'autoriser la Municipalité à signer tous les actes y relatifs.

Approuvé par la Municipalité lors de sa séance du 17 décembre 2008.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic



Jean-François Thonney



La secrétaire



Corinne Martin

7. Annexes

- Plan à l'échelle réduite du PGA des Monts-de-Pully

Compte tenu de son ampleur, le dossier complet de l'étude de faisabilité d'un remaniement parcellaire, avec péréquation réelle, peut être consulté au secrétariat du bâtiment administratif de la Damataire, aux heures ouvrables.

Une copie du rapport du 25 août 2008, établi par le groupe d'experts, est transmise aux membres de la commission permanente d'urbanisme.